



BOIS ENERGIE

COLLECTIF/TERTIAIRE/ENTREPRISE

Provence-Alpes-Côte d'Azur – 2016

Ce document détaille les procédures, critères et modalités de financement des projets bois-énergie collectifs (sous forme de chaudières automatiques au bois) entrant dans le cadre de l'accord cadre Etat-Région-Ademe.

SOMMAIRE

Chapitres

1. Vos contacts et informations complémentaires
2. Maîtres d'ouvrages éligibles
3. Synthèse des critères de financement 2015
4. Synthèse du processus administratif de subvention
5. Aides à la décision
 - 5.1. Méthodologie
 - 5.2. Procédure
6. Aides à l'installation du Bois Energie
 - 6.1. Critères techniques d'éligibilité
 - 6.2. Procédure
7. Approvisionnement

Annexes

- Annexe 1** Dossier de demande de subvention
- Annexe 2** Cahier des charges d'une étude bois-énergie
- Annexe 3** Fiche de synthèse du projet bois-énergie
- Annexe 4** : Contrat d'approvisionnement
- Annexe 5** : Bilan de saison de chauffe

1. VOS CONTACTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

REGION : *Service Forêt et développement agricole* : Elsa Bardi-assante : ebardiassante@regionpaca.fr
Service Energie, Climat, Air : Nicolas Oudart : noudart@regionpaca.fr

ADEME : *Bois énergie*
Fonds Chaleur

Brigitte Guibaud : brigitte.guibaud@ademe.fr

ADEME
Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur

2, boulevard de Gabès - BP 139
13267 Marseille cedex 08
04 91 32 84 44
www.ademe.fr/paca

REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Hôtel de Région
Service Energie Climat Air
27, place Jules Guesde
13481 Marseille cedex 20
04 88 10 76 90
www.regionpaca.fr

NOTA : Se renseigner également auprès des Conseils départementaux, ces derniers ayant pour la plupart leurs propres critères d'aides.

INFO : www.ofme.org/bois-energie/ Site régional de la MRBE
INFO : www.ademe.fr/paca/
INFO : www.regionpaca.fr
INFO : www.biomasse-normandie.org/
INFO : www.industrie.gouv.fr/energie/
TVA : www.impots.gouv.fr/espace_professionnels.htm
TVA : www.amorce.asso.fr
BE : www.opqibi.com



2. MAITRES D'OUVRAGES ELIGIBLES

Cette procédure d'aide concerne tous les maîtres d'ouvrages, hormis les particuliers et les sociétés dont le bien (une maison individuelle ou un appartement) est destiné à la vente et sur lequel l'installation bois est individualisée (les chambres d'hôtes ne sont pas concernées par ce dispositif et peuvent solliciter les aides publiques pour les particuliers).

NOTA :

- Seuls les maîtres d'ouvrages ayant un numéro de SIRET et un code APE valides sont éligibles.
- Dans le cas d'un syndicat de copropriété bénévole, il faudra joindre à la demande, une attestation de publication au fichier immobilier du règlement de copropriété, ainsi qu'une délibération du conseil syndical décidant les travaux. Pour les meublés de tourisme (gîtes ruraux) et gîtes d'étape et de séjour, si le maître d'ouvrage est une personne physique, il devra fournir l'arrêté de classement en Préfecture.

3. SYNTHÈSE DU PROCESSUS ADMINISTRATIF DE SUBVENTION

Le maître d'ouvrage devra établir ses demandes d'aide de manière simultanée auprès de l'ADEME et du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur avant tout engagement de l'opération. Dans le cas contraire, l'étude ou les travaux ne pourront être subventionnés.

1. Demande de subvention adressée au Président du Conseil régional. Adresser une copie de la lettre de demande de subvention à l'ADEME.
2. Envoi d'un accusé de réception avec demande éventuelle de pièces administratives complémentaires par la Région
3. Co-instruction technique des projets, demande éventuelle de pièces techniques complémentaires
4. Présentation du projet devant le comité de gestion ADEME/Région pour décision sur financement
5. Courrier au porteur de projet cosigné par l'ADEME et la Région précisant la décision du comité de gestion
6. Présentation du projet en commission permanente du Conseil régional pour sa part et si décision positive, notification de subvention par le Conseil régional
7. Pour solde des comptes de la partie des travaux : envoi du contrat d'approvisionnement conforme à l'annexe 4 ainsi que des coûts réels de la chaufferie selon tableau type (fourni dans la convention). Sur les trois premières années, transmission à la MRBE* des résultats du suivi annuel de consommation énergétique (Annexe 5 : bilan de saison de chauffe).

* Mission Régionale Bois Energie (MRBE) : mise en place au niveau régional, la MRBE a développé des relais pour accompagner les maîtres d'ouvrages dans leurs réflexions et leurs choix. L'accompagnement du relais s'entend de l'idée du projet jusqu'à 3 ans minimum de fonctionnement de l'installation.

4. AIDES POUR LES ETUDES DE FAISABILITE

4.1. Procédure

Le maître d'ouvrage devra faire une demande d'aide à l'ADEME et à la REGION **avant l'engagement de l'étude de faisabilité**, consistant en un dossier type FREE (Annexe 1) dûment complété (1 exemplaire REGION + 1 copie pour l'ADEME du courrier de demande d'intervention financière adressé à la REGION), avec les pièces administratives demandées, auxquelles s'ajoutent :

- le devis détaillé et chiffré du bureau d'études techniques correspondant au cahier des charges type (Annexe 2) en identifiant clairement les coûts d'étude liés à l'analyse thermique, des coûts liés aux analyses technique et économique de la solution bois ;
- la fiche de demande de subvention d'étude dûment complétée (Annexe 3).

L'aide à l'étude de faisabilité sera versée après réception de la facture acquittée, du rapport d'étude et de la fiche de synthèse **dûment complétée**.

NOTA : Les dépenses de l'opération seront prises en charge à partir d'un mois révolu suivant la date d'accusé de réception du dossier par le Conseil Régional

4.2. Taux d'aide

Les taux d'aide **maximums** sont les suivants :

- **50% HT sur des bâtiments neufs** ;
- **50 à 70% HT sur les bâtiments existants** avec obligation d'intégrer dans le champ de l'étude, l'approche « Utilisation Rationnelle de l'Energie » conformément au cahier des charges en Annexe 2 ;
- **50 à 70% HT sur les études de faisabilité** de réseau de chaleur ;

Depuis le 1^{er} janvier 2016, dans le cadre du Fonds Chaleur et du CPER, les études de faisabilité ne sont aidées que si elles sont réalisées par un bureau d'études ayant un **certificat de qualification ou de certification RGE études en cours de validité**. Si la démarche de certification est en cours au moment du dépôt de dossier, l'engagement de cette procédure devra être notifié *par le porteur de projet au financeur*. Ces éléments seront vérifiés au paiement.

NOTA :

- Bâtiment neuf : le dimensionnement thermique faisant partie intégrante de la construction du bâtiment conformément à la réglementation thermique en vigueur, ne sera pas financé dans le cadre du présent dispositif. Seules les analyses technique et économique du bois énergie et son comparatif seront pris en charge.
- Pour un projet sur lequel la maîtrise d'œuvre est déjà en place (le bureau d'études assurant la maîtrise d'œuvre peut sous-traiter cette partie d'études), le coût lié à l'étude de faisabilité sera inclus dans l'assiette totale lors de la demande d'aide à l'investissement.
- Le volet obligatoire de l'arrêté du 18/12/07 concernant les bâtiments neufs supérieurs à 1000 m² ne pourra pas être financé dans le cadre du présent dispositif. L'analyse thermique des études de faisabilité ne pourra être financée que si les bâtiments étudiés n'entrent pas dans le champ de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie.

4.3. DIAGADEME

Diagademe est une plate-forme Internet dont les objectifs sont les suivants :

- favoriser l'échange entre le maître d'ouvrage, le bureau d'étude et l'ADEME,
- dématérialiser les rapports d'étude et les fiches de synthèse,
- constituer une base de données des résultats d'étude.

Des codes d'accès seront envoyés au maître d'ouvrage au sein du contrat de financement. Ils contiendront les codes du maître d'ouvrage et ceux du bureau d'étude. Le maître d'ouvrage et le bureau d'étude pourront mettre en ligne l'étude et la compléter directement sur internet. **Ce processus est nécessaire pour le versement de l'aide** et devra être complété par un envoi courrier de la facture acquittée.

Site internet : <http://www.diagademe.fr/>

5. AIDE A L'INSTALLATION POUR LE BOIS ENERGIE

5.1. Procédure

Le dossier de demande d'aide à l'investissement devra être réalisé en adressant un dossier type FREE (Annexe 1) dûment complété (1 *exemplaire REGION* + 1 copie pour l'ADEME du courrier de demande d'intervention financière adressé à la REGION), avec les pièces administratives demandées, auxquelles s'ajoutent, en fonction des projets, les pièces techniques et économiques suivantes :

Si Puissance bois < 80 kW :

- le schéma de principe de l'installation (avec les composants hydrauliques notamment et le compteur) validé par le fabricant et l'installateur ;
- le compteur de calories en sortie de chaudière (le chiffrage intègre ce compteur) ;
- la fiche de synthèse électronique (annexe 3) dûment complétée par l'installateur

Si Puissance bois > 80 kW :

- le rapport d'étude de faisabilité ;
- le schéma de principe de l'installation (avec les composants hydrauliques notamment et le compteur) ;
- le plan architectural d'implantation de la chaufferie et du silo identifiant les accès camions pour les livraisons ;

- le compteur de calories en sortie de chaudière (le chiffrage intègre ce compteur) ;
- la fiche de synthèse électronique (annexe 3) dûment remplie et signée par le bureau d'étude;

NOTA :

- Lors du paiement final une ventilation des coûts réels suivant la fiche de synthèse remplie lors de la demande sera demandée
- En cas d'inauguration associer obligatoirement et suffisamment à l'avance les financeurs pour l'organisation et les dates

5.2. Critères techniques d'éligibilité

L'investissement bois éligible intègre les coûts liés à l'ingénierie, aux travaux portant sur l'installation bois (équipement, génie civil et VRD liés à la chaufferie et au stockage, la chaudière d'appoint), au comptage obligatoire et au matériel de suivi de l'installation.

Ne sont pas éligibles les investissements suivants :

- le matériel d'exploitation du combustible (tracteurs et broyeurs dédiés à la chaufferie – Cf.§ 6) ;
- le réseau de distribution de chaleur interne aux bâtiments (radiateurs, régulation, etc.).

Matériels :

Ne seront aidées que les installations de combustion à alimentation automatique et continue équipées d'un traitement de fumée et d'un rendement énergétique supérieur à 85 % Les matériels bois-énergie devront être constitués par des matériels couverts par les normes en vigueur. Pour les chaudières bois, la « classe 3 » sera exigée (émissions de poussières < 136 mg/Nm³ à 11% d'O₂). Pour les chaudières supérieures à 50Tep en sortie chaudière et dans les zones PPA, le seuil d'émissions de poussières devra être < 50 mg/Nm³ à 11% O₂, sur la base de procès verbaux de laboratoire par les constructeurs. Voir exigences techniques spécifiques sur les traitements des fumées.

Ces spécifications devront être intégrées dans la consultation des entreprises. La vérification de ce critère sera effectuée au moment du paiement de la subvention sur factures.

Les chaudières devront respecter les obligations des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) en vigueur. (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-de-l-r193.html>).

Economie :

Les projets ne seront subventionnés que si le Temps de Retour (TR) sur le surcoût éligible de l'opération (toutes aides publiques accordées) se situe **entre 5 et 15 ans**. Le temps de retour est calculé par rapport à une solution de référence à eau chaude.

Réglementation thermique en vigueur :

Les aides aux équipements bois-énergie ne seront applicables que si les exigences de la réglementation thermique en vigueur sont atteintes en l'absence des équipements bois-énergie.

Limites de consommation d'énergie primaire sur le poste chauffage :

- 90 kWh/m².an pour la zone H3 ;
- 120 kWh/m².an pour la zone H2 ;
- 150 kWh/m².an pour la zone H1.

Les projets ayant un ratio supérieur devront faire l'objet de travaux d'amélioration thermique au préalable pour être éligibles.

NOTA :

- les chaufferies fonctionnant aux granulés pourront être aidées à la condition qu'une analyse économique démontre le granulé est plus pertinent que la plaquette forestière
- le ratio concerne uniquement le poste chauffage (calculé à l'entrée chaudière - énergie primaire - hors pertes liées au réseau de chaleur)
- les m² pris en compte sont les m² SHON (Surface Hors Œuvre Nette)
- une altitude du projet supérieure à 800 m provoque le passage à la classe supérieure (H3 devient H2, H2 devient H1)

Fonds chaleur :

Les unités de production énergétique annuelle chaudière bois supérieure à 100 TEP (sortie chaudière) seront instruites dans le cadre du Fond Chaleur Biomasse qui fait l'objet d'un appel à projet régional.

<https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/APPFCPACA2016-23>

Le présent document concerne les projets de consommation inférieure.

NOTA :

Seront par ailleurs privilégiés les projets :

- pour lesquels l'approvisionnement en bois se fera majoritairement à partir de la plaquette forestière
- situés sur des territoires ayant une approche du bois énergie raisonnée de l'amont à l'aval de la filière

Les contrats d'approvisionnement sur la base d'un cahier des charges mis au point par la Mission Régionale Bois Energie (*Annexe 4*) seront demandés comme justificatif au moment de la demande de paiement final.

| Opération | Aide Maximale ADEME/REGION | | |
|---|--|--------------------------------|-------------------|
| | Secteur public, associatif, social | Secteur concurrentiel | |
| | | PME/PMI | Autres |
| Mise en place chaudière bois avec production < 50 TEP (1) | 30 % du coût total HT éligible 50 % en cas de réhabilitation BBC | 25 % du coût total HT éligible | <i>Sans objet</i> |
| Mise en place chaudière bois avec production ≥ 50 TEP et < à 100TEP | 2200 €/Tep + 250 €/Tep si réhabilitation BBC | 1500 €/Tep | 1200 €/Tep |
| Création ou extension d'un réseau de chaleur alimenté par des EnR & R | 60 % du coût éligible du réseau plafonné à 400 €/ml (2) (pour les projets avec production ≥ 50 Tep et < à 100TEP) | | |

(1) Les TEP sont les Tep sortie chaudière bois (relevé compteur). (2) Les ml sont les ml de tranchées

Réseau de chaleur :

Les équipements pris en compte dans l'assiette de l'aide au réseau sont :

- les pompes en chaufferie qui alimentent le réseau,
- le système de régulation de température et débit du réseau,
- le génie civil pour les tranchées,
- les tuyaux isolés,
- les équipements des sous-stations de livraison aux abonnés (échangeurs, compteur de la chaleur livrée, régulation, ...).

Encadrement Européen :

L'encadrement communautaire a fixé des taux maximum d'aides publiques cumulées pour l'ensemble des investissements concernant les énergies renouvelables. Ces taux s'appliquent aux opérations selon les modalités suivantes :

1. Secteur non concurrentiel : 80 % de l'assiette éligible
2. Secteur concurrentiel : 45, 55, 65 % du surcoût selon qu'il s'agisse d'une grande, moyenne ou petite entreprise

NOTA :

- Les grands groupes dont le CA est > 50 M € ou comprenant plus de 250 salariés ne sont pas éligibles pour les projets < 50 Tep

- Un réseau de chaleur s'entend dès que plusieurs bâtiments distincts sont raccordés entre eux par des canalisations et que des sous-stations sont présentes. La densité minimale du réseau à atteindre est de **1 MWh/ml**
- Le **matériel de comptage et de suivi énergétique** en sortie de chaudière (bois et appoint) est **obligatoire**, il est compris dans l'assiette de l'aide avec un montant maximal de 4000 €

6. APPROVISIONNEMENT

6.1. Etudes de structuration

Etudes ressources : 50 % du coût total HT de l'étude.

Etudes juridiques gestion des plateformes : 50 % du coût total HT de l'étude.

6.2. Aides à l'équipement

Aides aux plateformes bois-énergie (stockage et séchage de plaquettes):

L'aide versée aux projets sera comprise entre 40 et 60% du montant éligible plafonné.

Sont considérés éligibles :

- **Les travaux d'aménagement de la plateforme où sera implanté le hangar, dans la limite où la surface aménagée ne dépasse pas plus de 6 fois la surface couverte (surface éligible = 6 x surface couverte). Ces travaux comprennent :**
 - Le terrassement de la plateforme et des voies d'accès ;
 - L'enfouissement des réseaux (dont traitement des eaux pluviales) ;
 - La mise en place d'une bande de roulement (béton, bitume,...) autour du hangar supérieur dont la largeur doit au moins être supérieure à 5 m
- **Les bâtiments de stockage (y compris les abris tunnel) comprenant :**
 - Les fondations et la maçonnerie, le dallage béton ;
 - La structure porteuse et la charpente ;
 - Les murs extérieurs et les cloisons intérieures ;

NOTA :

Les bâtiments devront présenter des conditions d'exploitation optimisées (hauteur minimale entre l'avancée de toiture et sol fini supérieure ou égale à 6 m, site présentant une durée d'ensoleillement d'au minimum 3 h par jour).

Les travaux de réhabilitation de bâtiments existants pour la production de bois énergie, sont éligibles dans les mêmes conditions.

Le montant éligible pour l'aménagement de la plateforme + bâtiments est plafonné à 460 €/m² couvert

- **Les équipements complémentaires :**
 - Le pont bascule (montant éligible plafonné à 35 000 €) ;
 - Le chargeur (montant éligible plafonné à 40 000 €)
 - Les dispositifs de séchage éventuels :
 - capacité < 2000 tonnes /an : (montant éligible plafonné à 50 000 €/unité)
 - capacité de 2000 à 8000 tonnes/an : (montant éligible plafonné à 100 000 €/unité)
 - capacité supérieure à 8000 tonnes/an : (montant éligible plafonné à 150 000 €/unité)
- **Les frais de maîtrise d'œuvre, avec un plafond fixé à 10% du montant HT des travaux**

La priorité est donnée aux projets de plateformes au regard des critères suivants :

- ✓ Réponse à un besoin immédiat ou proche de sécurisation en termes de qualité de combustible alimentant les chaufferies locales
- ✓ Inscription dans la politique du territoire

- ✓ Complémentarité avec les autres filières forêt-bois valorisant la ressource locale (utilisation de bois pour la construction du hangar, valorisation des connexes issus de la transformation du bois local, contrats d'approvisionnement forêt-plateforme, etc.)
- ✓ Capacité comprise entre 1 000 et 3 000 tonnes (une tolérance de 20% sera accordée sur le volume minimal si la pertinence technique et économique est démontrée)
- ✓ Analyse précise du bassin d'approvisionnement, de ces équipements et du périmètre de vente du combustible produit, ainsi que la production d'un modèle économique prévisionnel avec une attention particulière à porter sur les éventuelles interactions avec les PAT existants à proximité

Aides aux équipements de collecte, broyage, stockage et manutention :

Des aides sont possibles dans la mesure où les équipements sont prioritairement dédiés, dans le cadre d'un réseau local ou régional d'approvisionnement organisé, à la gestion d'approvisionnements d'origine forestière (70% à minima) et qui pourront être complétés par un approvisionnement d'origine paysagère ou agricole.

NOTA : Des aides sont susceptibles d'être accordées aux entreprises par la DRAAF et la REGION pour les broyeurs et éventuellement cribles. Ces aides font l'objet d'une demande spécifique.

Appel à Manifestation d'Intérêt « AMI Dynamic » :

En collaboration avec les ministères de la forêt et de l'écologie, l'ADEME propose d'aider à la mise en œuvre d'actions ciblées pour favoriser la mobilisation additionnelle de bois à l'échelle des territoires afin d'impulser une nouvelle dynamique dans l'approvisionnement des chaufferies bois. L'ensemble des investissements cités plus haut peuvent être financés dans ce cadre.

L'AMI DYNAMIC 2016 sur la mobilisation de la biomasse est sorti.

Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.ademe.fr/expertises/produire-autrement/production-forestiere/passer-a-l'action>